

Planification successorale pour les membres des Premières Nations au Canada

Par Domenic Natale, vice-président, Services aux Autochtones, Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD

Fière de soutenir AFOA Canada, ses membres et les collectivités autochtones au pays, la TD publie le dernier d'une série de trois articles sur la planification destinés aux Autochtones des réserves ou d'ailleurs. Le présent article porte sur la planification successorale pour les membres des Premières Nations.

Des études ont montré que plus de la moitié des Canadiens adultes n'ont pas de testament valide¹. Certains supposent qu'à leur décès, leur conjoint ou leurs enfants hériteront de tous leurs biens. Peu importe la situation, la rédaction d'un testament et l'établissement d'un plan visant la distribution de vos biens et le type d'héritage que vous souhaiteriez léguer, ainsi que la planification des soins qui seront prodigués aux personnes à votre charge comptent parmi les gestes les plus importants que vous pouvez poser envers ceux qui vous sont chers. Même si vous considérez que vos finances ou vos biens sont limités, il est malgré tout utile d'avoir un testament pour pouvoir nommer un exécuteur testamentaire et désigner clairement la personne qui prendra les décisions après votre décès.

Pour les membres des Premières Nations du Canada qui vivent sur des réserves, l'établissement des testaments est régi au niveau fédéral par la Loi sur les Indiens. Pour les personnes vivant hors des réserves, ce sont les lois de leur province de résidence qui s'appliquent. Cet article présente une vue d'ensemble des règles de planification successorale pouvant s'appliquer aux membres des Premières Nations qui résident au Canada, sur une réserve ou hors des réserves.

Qu'est-ce qu'un testament et comment faire pour en établir un?

Le testament est un document dans lequel vous laissez des instructions sur ce que vous voulez faire de vos biens (votre succession) après votre décès. On rédige généralement un testament pour deux raisons :

1. pour préciser ses intentions quant au choix des bénéficiaires des biens.
2. pour nommer un exécuteur testamentaire

¹ Vous pouvez consulter le sondage mené par Lawyers' Professional Indemnity Company (LawPRO) en cliquant sur ce lien : <https://www.lawpro.ca/news/pdf/Wills-POAsurvey.pdf> (en anglais seulement)



En rédigeant un testament, vous avez l'assurance que vos volontés seront respectées et que vos proches seront pris en compte. Si vous avez des personnes à charge, des biens meubles, des biens immobiliers, des valeurs mobilières ou des espèces, nous vous encourageons à établir un testament.

Pour l'établissement d'un testament valide, les exigences diffèrent selon que vous résidez ordinairement² sur une réserve ou non.

■ Exigences relatives à l'établissement d'un testament valide pour les membres des Premières nations qui résident sur une réserve

En général, si un membre des Premières nations réside ordinairement sur une réserve ou sur des terres publiques, son testament est régi par la *Loi sur les Indiens*.

En vertu de la *Loi sur les Indiens*, les formalités habituellement requises pour les testaments valides, par exemple la présence de deux témoins, qui apposeront leur signature après le testateur en sa présence, ne sont pas obligatoires. Toutefois, il convient que ces formalités soient satisfaites si possible.

Pour les membres des Premières nations qui résident sur une réserve, un testament valide doit :

- être établi par écrit (vous pouvez le rédiger vous-même ou vous procurer les formulaires auprès de diverses sources);
- porter votre signature;
- indiquer vos volontés concernant la disposition de vos biens; et
- préciser qu'il prendra effet après votre décès.

Le testament fournit généralement des instructions concernant la distribution de vos terrains et autres biens (argent, valeurs mobilières, bijoux, etc.) Ce n'est pas obligatoire, mais il est préférable de dater votre testament et de le faire signer par un témoin. Vos témoins doivent être des adultes qui ne sont pas mentionnés dans votre testament. Il ne faut pas non plus avoir comme témoin l'époux d'une personne mentionnée dans votre testament.

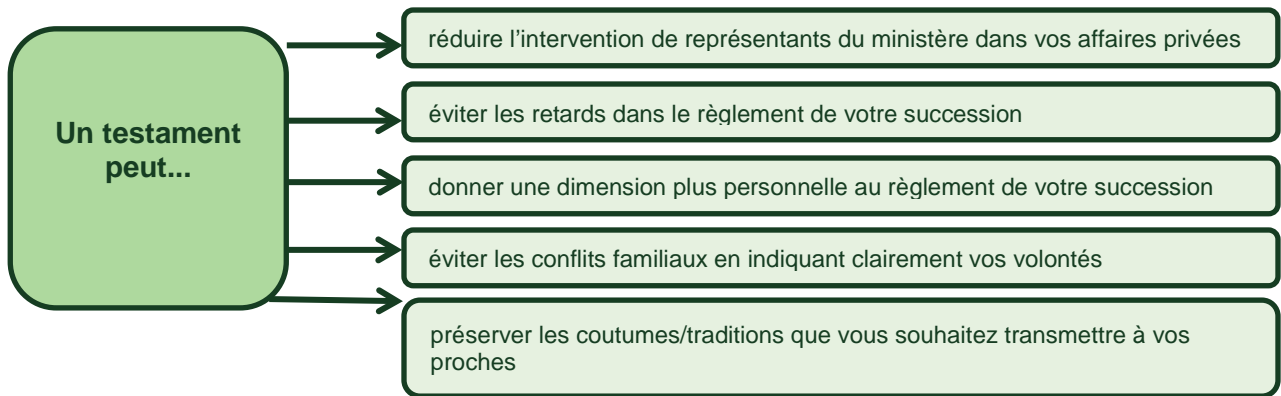
En vertu de la *Loi sur les Indiens*, le ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada peut, dans certaines circonstances, déclarer nul un testament, en totalité ou en partie, par exemple si le testament est susceptible de nuire aux personnes aux besoins desquelles le testateur était tenu de pourvoir.

■ Exigences relatives à l'établissement d'un testament valide pour les membres des Premières nations qui résident hors des réserves

Si un membre des Premières nations ne réside pas ordinairement sur une réserve ou des terres publiques, généralement, les lois de sa province de résidence au moment du décès s'appliquent. Dans la plupart des provinces, un testament doit être établi par écrit et signé par le testateur. En général, deux témoins, tous deux âgés d'au moins 18 ans, doivent être présents à la signature du testament et être compétents à ce moment-là. De plus, il n'est pas possible de désigner comme témoin un bénéficiaire en vertu du testament, ni l'époux d'un bénéficiaire. Au Canada, le coût d'établissement d'un testament dépend du lieu de résidence, mais peut aller jusqu'à 500 \$, voire plus.

² La résidence ordinaire sur une réserve est une question de fait qui est établie au cas par cas. L'ensemble des circonstances matérielles sera examiné, notamment le mode de vie habituel du défunt, ainsi que sa présence sur la réserve et son intention de continuer à y résider.

■ Avantages associés à l'établissement d'un testament



Que se passe-t-il si je décède sans testament (ab intestat)?

Même si tout le monde souhaite bien faire, il n'en demeure pas moins qu'un grand nombre de personnes décèdent ab intestat, c'est-à-dire sans avoir établi de testament valide.

■ Membres des Premières nations qui résident sur une réserve

Si vous décédez ab intestat, ce n'est pas vous ni votre famille qui décidez de la manière dont vos biens seront distribués, c'est la *Loi sur les Indiens*. Les bénéficiaires d'une succession ab intestat sont décrits à l'article 48 de la *Loi sur les Indiens*.

En général, si la valeur nette de la succession :

- ne dépasse pas 75 000 \$, l'époux ou conjoint de fait survivant est le seul bénéficiaire de la succession;
- dépasse 75 000 \$, une somme de 75 000 \$ est dévolue à l'époux ou conjoint de fait survivant;
 - S'il y a un enfant³, l'époux ou conjoint de fait survivant reçoit la moitié du solde et l'autre moitié est dévolue à l'enfant;
 - S'il y a plusieurs enfants, l'époux ou conjoint de fait survivant reçoit le tiers du solde et le reste est réparti équitablement entre les enfants;
 - Si un enfant est décédé avant le défunt, laissant des enfants ou petits-enfants (descendance), la descendance reçoit la part de l'enfant.

Les règles ci-dessus peuvent être modifiées à la discrétion du ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada.

Si le défunt n'a pas d'époux, d'enfants ni de petits-enfants au moment de son décès, les héritiers sont les parents, les frères et sœurs ou leur descendance et le plus proche parent ayant le même degré de parenté.

Enfin, en l'absence de parent survivant plus proche qu'un frère ou une sœur, une terre située dans une réserve est dévolue à Sa Majesté au bénéfice de la bande.

³ Le terme « enfant » inclut les enfants nés hors mariage.

■ Membres des Premières nations vivant hors des réserves

Si vous décédez ab intestat et que vous ne résidez pas ordinairement sur une réserve, votre succession sera distribuée selon la loi sur les successions ab intestat de votre province ou territoire de résidence. Toutes les provinces et tous les territoires ont des règles précises concernant la distribution d'une succession entre les héritiers du défunt. Dans la plupart des provinces et des territoires, la loi stipule que ce sont vos parents les plus proches qui se partageront votre succession si vous décédez sans avoir rédigé de testament. Le résultat final peut s'avérer nettement différent de ce que vous auriez souhaité, surtout si vous avez un époux et des enfants.

L'absence de testament peut également retarder l'administration de votre succession et occasionner des désagréments ou des difficultés financières pour vos bénéficiaires. En outre, votre succession pourrait engendrer des frais d'administration inutiles et être assujettie à des obligations fiscales, lesquelles auraient pu être atténuées dans un testament rédigé en bonne et due forme.

Suivant la complexité de votre succession, il se peut que vos proches aient recours aux services d'un notaire et saisissent les tribunaux pour régler votre succession. Il peut arriver qu'un organisme gouvernemental intervienne pour s'assurer du bon déroulement de la procédure.

Aspects propres aux terres de réserve

De par la nature spéciale des terres de réserve, des restrictions s'appliquent à la distribution des droits relatifs aux réserves, ainsi qu'à vos bénéficiaires ou héritiers. Pour hériter d'un droit sur une terre située dans une réserve, votre héritier doit être apte (autorisé) à vivre dans la réserve sur laquelle cette terre est située au moment du décès. Votre héritier est généralement autorisé à vivre sur la réserve s'il est membre de la bande.

Cela signifie que, en général, pour hériter d'un droit sur une terre située dans une réserve, votre héritier doit être un membre de la bande à laquelle cette terre est associée au moment du décès.

Si, à la date de distribution des biens de la succession, votre héritier n'est pas apte à hériter la terre de réserve, sa part doit être vendue et le produit de la vente lui être versé, conformément à la *Loi sur les Indiens*. La vente des terres de réserve doit recevoir l'approbation du ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada. Si votre héritier choisit de céder ce droit aux autres héritiers ou à un membre de la bande, la vente n'est pas nécessaire.

Résumé – Importantes différences entre les testaments régis par la Loi sur les Indiens et les testaments régis par la loi provinciale

	Testaments régis par la Loi sur les Indiens (Premières Nations vivant sur des réserves/terres publiques)	Testaments régis par la loi provinciale (Premières Nations vivant hors des réserves/terres publiques)
Formalités	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les exigences relatives à l'établissement d'un testament sont moins strictes dans la <i>Loi sur les Indiens</i> que dans les lois provinciales applicables aux testaments. ■ Pour être valide, un testament doit i) être établi par écrit, ii) être signé par vous, iii) stipuler vos volontés quant à la disposition de vos biens et iv) préciser qu'il prend effet après votre décès. ■ Le ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada doit approuver le testament pour lui donner force légale. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les formalités varient en fonction de la législation provinciale. ■ L'établissement d'un testament requiert généralement que le testateur ait atteint un âge donné (c'est-à-dire l'âge de la majorité), que le testateur signe le testament, que deux témoins soient présents et signent le testament après le testateur et en présence de ce dernier.
Successions ab intestat	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'article 48 de la <i>Loi sur les Indiens</i> définit les dispositions relatives aux successions ab intestat. ■ En général, si la valeur nette de la succession ne dépasse pas 75 000 \$, l'époux ou conjoint de fait survivant est le seul bénéficiaire de la succession. ■ Si la valeur nette de la succession dépasse 75 000 \$, l'époux ou conjoint de fait survivant reçoit 75 000 \$ et les enfants du défunt ou leur descendance reçoivent une partie du solde. ■ En l'absence de testament ou si le testament ne nomme personne et que personne ne se propose pour l'administration de la succession, le ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada peut aider à désigner un administrateur du ministère pour la succession. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Dans la plupart des provinces et des territoires, la loi stipule que ce sont vos parents les plus proches qui se partageront votre succession si vous décédez sans avoir rédigé de testament. ■ Suivant la complexité de votre succession, il se peut que vos proches aient recours aux services d'un notaire et saisissent les tribunaux pour régler votre succession. Il peut arriver qu'un organisme gouvernemental intervienne pour s'assurer du bon déroulement de la procédure.
Terres de réserve	<ul style="list-style-type: none"> ■ En vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i>, une personne « non autorisée à résider dans une réserve » n'acquiert pas le droit de posséder une terre dans cette réserve en vertu d'un testament ou d'une succession ab intestat. ■ Il faut être membre de la bande à laquelle la terre est associée pour prétendre à hériter du droit de possession. ■ Si l'héritier n'est pas autorisé à résider sur une réserve, sa part doit être vendue et le produit de la vente doit lui être versé, sauf si l'héritier choisit de renoncer à ses droits en faveur des autres héritiers ou s'il cède sa part à un membre de la bande. 	S. O.

Par où dois-je commencer?

Que vous résidiez ou non dans une réserve, les renseignements pratiques ci-dessous vous aideront à démarrer le processus de planification successorale.

■ Réunissez les éléments nécessaires à la rédaction d'un testament

Les éléments ci-dessous peuvent vous être utiles pour la préparation d'un testament :

- Liste des noms et adresses complets de vos bénéficiaires
- Liste de tous vos avoirs, biens meubles ou immeubles (par exemple, licence commerciale, récoltes, animaux)
- Liste de toutes vos dettes et emplacement de vos comptes bancaires et autres actifs
- Instructions sur la distribution de vos avoirs et liste des biens spéciaux que vous souhaitez transmettre à certaines personnes
- Nom de la personne que vous désignez comme exécuteur testamentaire

■ Faites l'inventaire des documents importants et précisez leur emplacement

Éléments pouvant figurer dans votre inventaire :

- Actes de naissance
- Certificats de mariage et contrats de mariage
- Actes de propriété
- Polices d'assurance
- Emplacement de coffrets de sûreté
- Testaments et procurations

■ Rédigez un testament

Le testament est une composante essentielle d'un plan successoral bien pensé. C'est pourquoi, si vous n'avez pas de testament, nous vous invitons à en rédiger un et à lui donner force exécutoire. Si vous avez établi un testament, veillez à l'examiner régulièrement pour vérifier s'il est toujours en accord avec vos objectifs personnels et financiers.

■ Nommez un mandataire par procuration

Un plan successoral complet prévoit des dispositions pour parer l'éventualité d'une maladie, d'un accident ou d'un handicap qui vous empêcherait de gérer vos finances ou vos soins médicaux. La procuration relative aux biens est un document juridique qui habilite une autre personne à gérer vos finances de votre vivant. Dans certains territoires et certaines provinces, il est dorénavant possible d'établir une procuration relative au soin de la personne, ce qui vous permet de nommer un mandataire pour prendre des décisions en votre nom concernant l'alimentation, le logement, les vêtements et le consentement à un traitement médical ou le refus d'un traitement médical si vous deveniez inapte à le faire. Dans tous les cas, la procuration est résiliée au décès, moment où le testament prend effet.

■ Nommez un exécuteur testamentaire

Un exécuteur testamentaire est une ou plusieurs personnes, ou un spécialiste en planification successorale (p. ex., une société de fiducie), désignée dans votre testament pour administrer votre succession après votre décès. L'exécuteur testamentaire doit également se charger d'autres tâches importantes : prendre les arrangements funéraires, présenter la demande d'homologation à la cour, préparer la dernière déclaration fiscale du testateur, payer tout impôt en souffrance et obtenir des certificats de décharge auprès de l'Agence du revenu du Canada. Il est recommandé de nommer un exécuteur qui possède les compétences nécessaires pour exécuter les volontés exprimées dans votre testament.

■ Examinez régulièrement votre testament

Il est important de réviser régulièrement votre plan de succession et de vous assurer qu'il reste en accord avec vos besoins et vos volontés. Vous aurez peut-être à modifier votre testament, par exemple, à la naissance d'un enfant, lors d'un divorce ou d'un changement de résidence, si une personne désignée dans votre testament décède ou si vous devenez propriétaire d'un bien de grande valeur. Si la *Loi sur les Indiens* s'applique à vous et que vous apportez des modifications sans avoir recours à un notaire ou un avocat, vous devez toujours parapher les modifications ou les ajouts et les faire certifier par des témoins.

■ Conservez les documents importants en lieu sûr

Si vous choisissez de conserver votre testament original, placez-le dans un endroit sûr comme un coffret de sûreté, un coffret résistant au feu ou un coffre-fort, chez vous ou dans les bureaux du conseil de bande. Il est important de dire à un membre de la famille, à votre exécuteur testamentaire ou à une personne de confiance où se trouve votre testament, afin que vos dernières volontés soient respectées.

L'assurance que vos affaires sont en ordre peut procurer la tranquillité d'esprit à toutes les personnes concernées.



BÂTISSEUR COMMUNAUTAIRE



Ces renseignements ont été fournis par Gestion de patrimoine TD à des fins d'information seulement. Cette information provient de sources jugées fiables. Lorsque de tels énoncés sont fondés en partie ou en totalité sur des renseignements provenant de tiers, leur exactitude et leur exhaustivité ne sont pas garanties. Les graphiques et les tableaux sont utilisés aux fins d'illustration et ne reflètent pas des valeurs ni des rendements futurs. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies de placement, de négociation ou de fiscalité devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Gestion de patrimoine TD, La Banque Toronto-Dominion et les membres de son groupe et ses entités liées ne sont pas responsables des erreurs ou omissions relativement aux renseignements ni des pertes ou dommages subis.

Gestion de patrimoine TD représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc. (membre du Fonds canadien de protection des épargnants), Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust).

Toutes les marques de commerce sont la propriété de leurs détenteurs respectifs.

^{MD} Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.

Révision : 11/10/2015